



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 57.2023 - édition du 09/03/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-174

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2010-88 du 26 janvier 2010 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé au rez-de-jardin de l'immeuble sis 1 avenue du Jonquet à ANTIBES 06600, cadastré BY 49.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-88 du 26 janvier 2010 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé au rez-de-jardin de l'immeuble – 1 avenue du Jonquet à Antibes.

Vu le rapport établi par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé d'ANTIBES suite à la visite du 25 janvier 2023 qui a permis de constater la transformation du logement situé au rez-de-jardin en plusieurs pièces s'intégrant au logement principal.

Considérant que le service communal d'hygiène et de santé d'ANTIBES a constaté que les travaux réalisés dans le logement situé au rez de jardin de l'immeuble ,1 avenue du Jonquet permettent de lever la situation d'insalubrité actée dans l'arrêté N°2010-88 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2010-88 du 26 janvier 2010 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé au rez-de-jardin de l'immeuble situé 1 avenue du Jonquet à ANTIBES 06600, cadastré BY 49 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires de la SCI les Embruns (SIREN 853868578) domiciliée Résidence le Ducal – 31 avenue Jean Marchant appartement W42 – « Marina Baie des Anges » - 06270 VILLENEUVE-LOUBET.



Il est également affiché à la Mairie d'ANTIBES et sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire d'ANTIBES, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'ANTIBES, le maire d'ANTIBES et le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'ANTIBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 MARS 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DPM 4550

Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-175
relatif au traitement de l'insalubrité du logement mansardé
situé au 6^{ème} étage de l'immeuble sis à Nice, 8 rue
Colonna d'Istria 06300, section cadastrale KR 217,
numéro de lot inconnu.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé d'une inspectrice de salubrité assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 22 avril 2021 concernant le local situé 8 rue Colonna d'Istria à Nice 06300, section cadastrale KR 217 ;

VU le courrier du 04 janvier 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Claude GIACCHERO et notifiée le 5 janvier 2023 à ce dernier, propriétaire dudit local, domicilié 64 rue Arson, 06300 Nice, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement alors occupé par M. Adnene BARHOUMI et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées par COPROGESTIMMO, gestionnaire du logement précité, par courrier du 20 janvier 2023, dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes susceptibles d'occuper ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du 22 avril 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une hauteur sous plafond sur 85% de la superficie de la pièce de vie inférieure à 2,20m ;
- une surface habitable de cette pièce de vie sous 2,20m de 1,7 m², ce qui est très largement inférieur aux 9 m² minimum requis par la réglementation ;



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 8 rue Colonna d'Istria, 6^{ème} étage section cadastrale KR 217, M. Claude GIACCHERO est tenu, à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 MARS 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DIRM 4550

Patricia VALMA

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-176

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2022-733 du 02 septembre 2022 relatif au danger
ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des
personnes concernant le logement situé 575
chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne
(06550).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-733 du 02 septembre 2022 relatif au danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité de la maison individuelle située 575 chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne ;

VU les éléments transmis par la mairie de La Roquette-sur-Siagne, permettant à l'agence régionale de santé de procéder au constat de la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux réalisés permettent de faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants de la maison individuelle située 575 chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne (06550) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-733 du 02 septembre 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant la maison individuelle située 575 chemin de l'école vieille à La Roquette-sur-Siagne (06550), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire occupant, M. Moahmed LABADI.
Il est également affiché à la mairie de La Roquette-sur-Siagne.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de La Roquette-sur-Siagne, au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de La Roquette-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **09 MARS 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DIRIM 4550

Patricia VALMA

AP n° 2023-035

Nice le 9 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle de sortie
de l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) de l'autoroute A8 dans le sens Italie → France,
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2023-042 présenté par la Société ESCOTA en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 9 mars 2023 ;

Considérant l'exécution de travaux d'hydrocurage et d'aiguillage de fourreaux de télécommunication souterrains existants, du jeudi 23 mars 2023 à 21H00 au vendredi 24 mars 2023 à 6h00, sur la RD 1009, entre les PR 0+050 et 0+150 ;

Considérant la voie d'accès de la bretelle A8-b9 dans le sens It → Fr qui rejoint, par un raccourci « shunt » du rond-point St-Exupéry, la RD 1009 ;

Considérant que, pour la sécurité de l'entreprise, il y a nécessité de fermer le shunt, de la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009, qui débouche directement sur la zone de chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de l'exécution de travaux d'hydrocurage et d'aiguillage de fourreaux de télécommunication souterrains existants, du jeudi 23 mars 2023 à 21H00 au vendredi 24 mars 2023 à 6h00, sur la RD 1009, entre les PR 0+050 et 0+150, le « shunt » du rond-point St-Exupéry, de la voie d'accès de la bretelle A8-b9 à la RD 1009 sera fermé.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie → France :

Tous les véhicules qui ne pourront emprunter le « shunt » du rond-point St-Exupéry, pour rejoindre directement la RD 1009, devront continuer sur la bretelle A8-b9 de sortie de l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) et prendre le rond-point St-Exupéry pour rejoindre la RD 1009 en prenant la 1^{ère} sortie.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise mandatée ou par la société ESCOTA ;

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routier ;
- M. le directeur de l'exploitation d'Escota - VINCI Autoroutes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 9mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de VENANSON

Contenance cadastrale : 1 364,9134 ha

Surface de gestion : 1364,91 ha

Modification d'aménagement

2019 - 2038

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant modification

du document de l'arrêté du 22 juin 2021 réglant

l'aménagement de la forêt communale de

Venanson 2019-2038

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** les Orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités arrêtées en date du 15 avril 2021, fixant les seuils en dessous desquels l'Office national des forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de VENANSON pour la période 2019 - 2038 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2021 portant application du régime forestier sur les nouvelles parcelles ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de VENANSON en date du 28 novembre 2020 et du 09 décembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier ainsi qu'à l'avenant qui lui ont été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : En raison de l'application du régime forestier sur une surface forestière supplémentaire de 312,18 ha au 1 052,73 ha déjà aménagés et sans que cela soit de nature à modifier notablement les objectifs ou les choix de gestion de l'aménagement, l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de VENANSON pour la période 2019-2038 est modifié comme suit :

Article 2 : La forêt communale de VENANSON (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 1 364,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 952,98 ha, actuellement composée de mélèze divers (41%), sapin pectiné (26%), épicéa commun (20%), pin sylvestre (13%) et de chêne pubescent (0%). Le reste, soit 411,93 ha, est constitué de couloir d'érosion et/ou d'avalanche, de rocher, de pelouse et de landes à buis et/ou à genêt et colonisations forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée sur 325,05 ha et en attente sans traitement défini sur 187,15 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (325,05 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 325,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 187,15 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 428,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention, d'une contenance de 413,31 ha, qui sera laissé en l'état et pouvant faire l'objet d'intervention.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VENANSON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 02 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Stéphanie FLAUTO

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE ; Directeur du centre hospitalier de Tende,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des

VU la Convention de Direction commune du 20 février 2019 entre le CHU de Nice et le CH de Tende ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE et Directeur du Centre hospitalier de TENDE à compter du 26 janvier 2023 ;

VU la décision du CNG du 4 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent AUBERT en qualité de directeur adjoint au CHU de Nice et directeur délégué du CH de Tende à compter du 24 mai 2021.

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Caroline FRANCA**, Adjointe au Directeur du CH de Proximité Saint Lazare à Tende, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion ordinaire du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende. Les actes de gestion ordinaire s'entendent de tous les actes, documents, courriers, contrats, décisions à l'exception de ceux qui doivent faire l'objet d'une concertation auprès du Directoire de l'établissement en vertu de l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

Délégation *permanente* de signature est également donnée à **Madame Caroline FRANCA**, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Saint Lazare de Tende.

Article 2 La délégataire précitée devra rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'elle a prise dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 3 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication.

Article 4 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice et à celui du Centre Hospitalier de proximité Saint Lazare de Tende.

Article 5 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée aux Conseils de surveillance, notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice le 07 mars 2023

**LE DIRECTEUR GENERAL du CHU DE NICE
DIRECTEUR du CHU DE TENDE,**

Rodolphe BOURRET





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, **- 6 MARS 2023**

ARRÊTÉ

**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) dans
le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D212- ; à D212-6 et R212-7 à R212-19
- VU la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 10 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité mensuelle de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ne bénéficiant pas d'un logement en nature, est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (383 €)**.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci, devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale (18, avenue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services, qui interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à intervention de ma réponse.

En outre, en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2023.174 Antibes cadastre BY 49	2
AP 2023.175 Nice cadastre KR 217 numero lot inconnu.....	4
AP 2023.176 Roquette sur Siagne abrogation.....	7
D.D.I.....	9
D.D.T.M.....	9
Circulation routiere - Temporaire.....	9
AP 2023.035 Mandelieu A8 echangeur 41.....	9
Direction regionale.....	12
DRAAF PACA.....	12
Environnement.....	12
Venanson amenagement foret communale modif.....	12
Etablissement Public.....	14
Tende hopital local St Lazare.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	14
Decision 2023.004 deleg.signat. Mme Franca C.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction Elections et Legalite.....	16
Finance publique.....	16
Indemnite representative logement IRL ds AM.....	16

Index Alphabétique

AP 2023.035 Mandelieu A8 echangeur 41.....	9
AP 2023.174 Antibes cadastre BY 49	2
AP 2023.175 Nice cadastre KR 217 numero lot inconnu.....	4
AP 2023.176 Roquette sur Siagne abrogation.....	7
Decision 2023.004 deleg.signat. Mme Franca C.....	14
Indemnité representative logement IRL ds AM.....	16
Venanson amenagement foret communale modif.....	12
D.D.T.M.....	9
DRAAF PACA.....	12
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	16
Tende hopital local St Lazare.....	14
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	9
Direction regionale.....	12
Etablissement Public.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16